

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 06/01/2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.57
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

0806477-5

Monsieur PAQUIER Jacques
17, rue du Pré Fernet
74600 SEYNOD

Dossier n° : 0806477-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

STE SERCA c/ MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES,

Vos réf. : REFUS LICENCIEMENT

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 31/12/2010 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

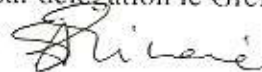
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Sandrine RIVOIRE

¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'exécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision expresse du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'appliquent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0806477

SOCIETE SERCA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 31 décembre 2010

Le président de la 5^{ème} chambre,

54-01
-C-sr

Vu la requête, enregistrée le 16 septembre 2008, présentée pour la SOCIETE SERCA, dont le siège est 1 Esplanade de France BP 306 à Saint-Etienne Cedex 2 (42008), par la SCP Joseph Aguera et associés, avocats ; la SOCIETE SERCA demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 10 juillet 2008 par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a confirmé la décision du 22 janvier 2008 par laquelle l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de la Loire a refusé le licenciement de M. Jacques Paquier ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2009, présenté pour M. Jacques Paquier, élisant domicile 17 rue du Pré Fomet à Seynod (74600), par la selarl BJA, avocats, qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la SOCIETE SERCA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2010, présenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, qui conclut au rejet de la requête de la SOCIETE SERCA devenue sans objet, dès lors, que, par décision du 22 août 2008, il a retiré sa décision du 10 juillet 2008 et annulé la décision de l'inspecteur du travail de la Loire en date du 22 janvier 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2010, présenté pour la SOCIETE SERCA, par la SCP Joseph Aguera et associés, qui indique ne pas avoir eu notification de la décision en date du 22 août 2008 par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a retiré sa décision du 10 juillet 2008 et annulé la décision de l'inspecteur du travail de la Loire en date du 22 janvier 2008 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ... ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 351-4 du même code : « Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions. » ;

Considérant que, par décision du 22 août 2008, antérieure à l'introduction de la requête, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a retiré les décisions attaquées ; que si la SOCIETE SERCA soutient ne pas avoir reçu notification de cette décision qui lui est favorable; il est constant qu'elle a engagé une nouvelle procédure d'autorisation de licenciement qui a donné lieu à une nouvelle décision de refus d'autorisation de licenciement de M. Paquier prise par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de la Loire le 13 octobre 2010, dont elle a demandé l'annulation par une nouvelle requête enregistrée au greffe du tribunal de céans le 13 décembre 2010 ; qu'ainsi, la requête de la SOCIETE SERCA, sans objet à la date de son enregistrement, est irrecevable ; qu'elle doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions de M. Paquier tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SOCIETE SERCA le versement à M. Paquier d'une somme de 400 euros en application des dispositions précitées du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SOCIETE SERCA est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE SERCA versera à M. Jacques Paquier la somme de **400 euros (quatre cents euros)** en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SERCA, au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et à M. Jacques Paquier conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie sera adressée pour information à la SCP Joseph Aguera et associés et à la Selarl BJA.

Fait à Lyon, le trente-et-un décembre deux mille dix.

Le président de chambre,

C. MILLET

Pour expédition conforme,
Un greffier,

